

30 NOV. 2005

PREFECTURE DE L'ALLIER

N° 4387/05

ARRETÉ

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET UNE INSTALLATION
D'INCINERATION DE FARINES ANIMALES SUR LA COMMUNE DE BAYET

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes en date des 22 décembre 2000 et 14 mars 2005 antérieurement délivrés à la société Saria Sud Est pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bayet ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2002 et complétée le 30 octobre 2002 par la société SARIA INDUSTRIES SUD EST dont le siège social est situé Les Bouillots, 03 000 Bayet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de combustion et de production d'électricité à partir de farines animales (80 000 tonnes par an) et de boues de station d'épuration (4 000 tonnes de matière sèche) et une unité de transit de farines animales en attente d'incinération d'une capacité maximale de 6 650 tonnes sur le territoire de la commune de Bayet ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers et la mise à jour du dossier ayant fait l'objet de l'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2000 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire après le déroulement de l'enquête publique notamment dans les mémoires en réponse des 4 novembre 2003, 26 mars 2004 et janvier 2005 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ayant fait l'objet de l'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2000 ;

Vu la décision en date du 7 février 2003 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 7 avril au 7 mai 2003 inclus sur le territoire des communes de BAYET, BARBERIER, BROUT-VERNET, CHAREIL, CINTRAT, ETROUSSAT, LORIGES, MONTORD, PARAY sous BRIAILLES, SAINT DIDIER la FORET et SAINT POURCAIN sur SIOULE ;

Vu les arrêtés portant sursis à statuer n° 2988/2003 du 11 août 2003, n° 4348/2003 du 8 décembre 2003, n° 759/2004 du 5 mars 2004, n° 2241/2004 du 7 juin 2004, n° 3397/2004 du 31 août 2004, n° 4640/2004 du 2 décembre 2004, n° 652/2005 du 25 février 2005, n° 2056/2005 du 31 mai 2005, n° 3295/2005 du 31 août 2005 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 Novembre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté ... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT les conclusions de l'analyse critique du fonctionnement de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles établie par la SOCOTEC le 28 janvier 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité en période estivale de refroidir les effluents aqueux avant rejet ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les améliorations à son projet initial préconisées par l'analyse critique en le dotant d'un 3^e bassin de 4 000 m³ permettant de sécuriser les rejets de la station d'épuration du site et de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT les compléments à l'étude d'impact fournis par le pétitionnaire et notamment l'hypothèse qui a été retenue pour l'étude de l'impact des rejets de dioxine sur la santé des habitants de la zone impactée ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau et afin de satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, et d'assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 impose des contraintes nouvelles qu'il convient de rappeler à l'exploitant en les accordant au contexte particulier des installations du site de Bayet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SARIA INDUSTRIES SUD EST dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bouillots » 03 500 BAYET est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAYET, les Bouillots, les installations de traitement de sous-produits d'origine animale, d'incinération de farines et de boues, de production d'électricité, de stockage de farines et de dépôt de peaux détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT (*)
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/J.	976 t/j 300 000 t/an	A
2731	Dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.	700 t	A
2910.B	Combustion B. Installation de combustion fonctionnant à la graisse animale ou au gaz naturel : 2 chaudières de 21,7 MW et 15,4 MW La puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 0,1MW	Total 42,6 MW	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage ... de produits organiques naturels. 1 – La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW	1 500 KW	A
167.C	Incinération : De déchets industriels provenant d'installations classées (farines, boues issues d'industries agro-alimentaires, eaux usées de l'unité elle-même)	114 640 t/an 49,2 MW	A
167.A	Transit : De déchets industriels provenant d'installations classées (farines, boues)	6 500 t farines 300 t boues	A
2240	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras. Extraction mécanique	180 t/j en pointe	A
2920.2.b	Compression 2.b) La puissance absorbée est supérieure à 500 KW	889 KW	A
2355	Dépôts de peaux, y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	500 t peaux salées	D

1432.2	Liquides inflammables 2. Stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - graisses animales : 4 cuves de 100 m³ - gazoil/fuel dom : 1 cuve enterrée 100 m³ - gazoil : 1 cuve aérienne 30 m³ - fuel : 1 cuve aérienne 10 m³	En équivalent 1 ^{ère} catégorie : 38,7 m ³	D
1434	Installation de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h.	1,6 m ³ /h	D
1611	Stockage d'acide sulfurique La quantité est comprise entre 3 et 50 T	10 m ³ soit 18,7 t	D

(*) A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bayet sur les sections cadastrales ZX n°35/50/51/17/39/20(b) et ZS n° 26/27.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le **plan de situation** de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une usine de transformation pour les sous-produits animaux de catégorie 3 ;
- une usine de transformation pour les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 ;
- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment technique ;
- un dispositif de traitement des effluents gazeux (biofiltre) ;
- une station d'épuration des eaux.

Les nouvelles installations comprennent un bâtiment de transit de farines de 2180 m², un bâtiment d'incinération de 2200 m², un bâtiment de dépôt de peaux de 1500 m² et une aire de lavage des camions de 900 m².

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

Pour la partie incinération, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Pour la partie traitement des sous-produits d'origine animale, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

Chapitre 1.6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
12/02/03	Arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 : traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement modifié
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la réglementation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Notamment, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II, titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, agrément sanitaire, etc.).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté n° 5610/2000 du 22 décembre 2000 et l'arrêté complémentaire n° 1008/2005 du 14 mars 2005 sont abrogés.

Chapitre 1.9 – Taxes et redevances

Conformément à la loi de finances n°99-1140 du 29 décembre 1999, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes, exigibles à la signature du présent arrêté (ex-taxe unique), et exigible une fois par an d'après la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier (ex – redevance annuelle).

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Dispositions générales à l'atelier de transformation

Au sens du présent arrêté, on entend par atelier de traitement des sous-produits animaux :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception et/ou de traitement des matières premières, y compris la dépouille ;
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines et peaux notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale, biofiltre.

Le traitement des sous-produits d'origine animale s'effectue conformément à la méthode n° 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé (annexe V chapitre III) et permet d'obtenir des farines et des graisses.

Toutes les matières entrantes sont enregistrées avec leur origine, leur provenance, leur nature et leur poids. Les documents justificatifs (bons d'enlèvement) sont conservés au moins pendant 3 ans et les listings pendant 10 ans.

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agro-alimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

Les matières de catégorie 1 et 2 destinées à l'incinération doivent être entièrement séparées des matières de catégorie 3, tant au cours des transports que dans l'usine.

Les entrées, la circulation des véhicules, les locaux de préparation et le stockage des farines des matières premières de catégorie 3 et des autres catégories doivent être séparés physiquement, sans possibilité de moyens de communication, hormis une barrière de sécurité pour l'intervention éventuelle de secours, toujours maintenue fermée.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation sanitaire en vigueur. Il doit constamment tenir les installations en bon état. Un plan de désinfection et de lutte contre les nuisibles doit être établi et mis à jour régulièrement.

Article 2.1.3 – Dispositions générales aux installations de combustion

La production de vapeur est assurée par :

- L'usine d'incinération d'ordures ménagères voisine. C'est la source essentielle de vapeur pour l'atelier de transformation ;
- Deux chaudières à type tubes de fumées de puissance thermique maximale globale de 42,6 MW : une chaudière de puissance nominale de 21,7 MW produisant 30t/h de vapeur et une chaudière de puissance nominale de 15,4 MW produisant 22t/h de vapeur. Ces chaudières utilisent de la graisse animale comme combustible principal et du gaz naturel en dépannage.

Les installations de combustion sont aménagées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté modifié du 25 juillet 1997 susvisé pour la chaudière de 15,4 MW ;
- l'arrêté modifié du 20 juin 2002 susvisé pour la chaudière de 21,7 MW.

Elles font l'objet d'un suivi rigoureux et sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.4 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. La bande de terrain parallèle à la route nationale 9 sera boisée sur toute sa longueur ; les arbres auront une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Article 3.1.3.1 – Règles générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'air des silos à boues doit être capté.

Article 3.1.3.2 – Dispositions particulières à l'atelier de transformation

Les effluents gazeux de l'atelier de transformation sont captés et traités selon les dispositions suivantes :

- pendant les périodes de fonctionnement de l'incinérateur, ils sont utilisés comme gaz de combustion ;
- hors période de fonctionnement de l'incinérateur, les gaz usine sont refroidis à une température inférieure à 35°C, ils transitent vers un lavage acide à contre-courant avant traitement par le biofiltre. Celui-ci est constitué de 2 bacs de 500 m³, de 1,70 m de hauteur de lit filtrant. La vitesse de passage de l'air doit être suffisante, avec une moyenne de 120000 m³/heure. Le biofiltre doit être régulièrement changé.

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante.

La capacité des locaux de stockage doit être compatible avec le délai de traitement pour permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol des locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne dans les locaux de travail (dépouille, broyage...).

Article 3.1.3.3 – Traitement des gaz odorants de l'atelier de transformation

Gaz odorants froids :

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement préparatoire des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriée des locaux.

Dans les installations traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, de traitement préparatoire et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Gaz odorants chauds :

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc.,...
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de traitement. Les rejets à l'atmosphère doivent être épurés.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Les véhicules de transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doivent être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients et conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les canalisations de rejet d'effluents nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont A2, A3 et A4, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
A1 : biofiltre	Traitement des sous-produits animaux	976 t/jour	
A2	Chaudière 30 t/h	21,7 MW	Graisses animales
A3	Chaudière 22 t/h	15,4 MW	Graisses animales
A4	Incinérateur	49,2 MW 114 640 tonnes/an	Farines animales et boues

Article 3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées

	Hauteur en m	Température du rejet	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s
Conduit A1	Biofiltre		120 000	
Conduit A2	18,5 m		23 359	8
Conduit A3	18,5 m		17 130	9
Conduit A4	40 m	180 °C	96 412	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Point de rejet A1 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° A1
Débit d'odeurs	1 000 UO/m ³
Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeurs par m³.

Points de rejet A2

Concentrations	Valeur limite instantanée
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières (mg/Nm ³)	100
CO (mg/Nm ³)	100
SO ₂ (mg/Nm ³)	1 700
NO _x oxydes d'azote exprimés en NO ₂ (mg/Nm ³)	550
HAP (mg/Nm ³)	0,1
COV (mg/Nm ³)	110 en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés (mg/Nm ³)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés (mg/Nm ³)	1 exprimé en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm ³)	1 exprimé en Pb
Total des autres métaux lourds (mg/Nm ³)	10 exprimée en (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
Dioxines et furannes (ng/Nm ³)	0,01

Points de rejet A3

Concentrations	Valeur limite instantanée
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières (mg/Nm ³)	150
CO (mg/Nm ³)	100
SO ₂ (mg/Nm ³)	1 700
NO _x oxydes d'azote exprimés en NO ₂ (mg/Nm ³)	550

Point de rejet A4 :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Concentrations limites	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05 mg/Nm ³	-
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	-
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Ln + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,01 ng/Nm ³	-

Article 3.2.5. - Quantités maximales rejetées

		Conduit A2 Chaudière 21,7 MW	
Paramètre	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé	
		Flux horaire	Flux annuel
Débit	23 359 Nm ³ /h		
Poussières	100 mg/ Nm ³	2,34 kg	7 020 kg
NOx	550 mg/ Nm ³	12,8 kg	38 542 kg
SO ₂	1 700 mg/ Nm ³	39,7 kg	119 130 kg
CO	100 mg/ Nm ³	2,34 kg	7 020 kg
Cd + Hg + Tl et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) en mg/Nm ³	1,16 g par métal et 2,33 g pour la somme (Cd + Hg + Tl)	3,48 kg par métal et 6,99 kg pour la somme (Cd + Hg + Tl)
As + Se + Te et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	23,3 g	69,90 kg
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	23,3 g	69,90 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	233 g	699 kg
HAP	0,1 mg/Nm ³	2,33 g	6,99 kg
COV en carbone total	110 mg/Nm ³	2,56 kg	7 708 kg
Dioxines et furanes	0,01 ng/Nm ³	0,233 µg	0,699 mg

		Conduit A3 Chaudière 15,4 MW	
Paramètre	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé	
		Flux horaire	Flux annuel
Débit	17 130 Nm ³ /h		
Poussières	150 mg/ Nm ³	2,57 kg	7 708 kg
NOx	550 mg/ Nm ³	9,42 kg	28 264 kg
SO2	1 700 mg/ Nm ³	29,12 kg	87 363 kg
Dioxines et furannes	0,01 ng/Nm ³	0,171 µg	0,51 mg

		Conduit A4 Incinérateur	
Paramètre	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé	
		Flux horaire	Flux annuel
Débit	96 412 Nm ³ /h		
Poussières totales	10 mg/Nm ³	0,96 kg	7 680 kg
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	0,96 kg	7 680 kg
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	0,96 kg	7 680 kg
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	0,096 kg	768 kg
Dioxyde de soufre (SO2)	50 mg/Nm ³	4,8 kg	38 400 kg
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	19,3 kg	154 400 kg
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05 mg/Nm ³	4,8 g	38,4 kg
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	4,8 g	38,4 kg
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Ln + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³	48 g	384 kg
Dioxines et furanes	0,01 ng/Nm ³	0,96 µg	7,71 mg

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	Unité de traitement : 96 000 m ³ Unité d'incinération : 20 000 m ³	33 m ³ /h	365 m ³ /j
Milieu de surface (La Sioule)	65 000 m ³	60 m ³ /h	1 440 m ³ /j

Le prélèvement dans la Sioule est situé au point de coordonnées Lambert suivantes : X = 672881.41 ; Y = 140262.14 ; Z = 246.27.

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

→ 414. Arrêté Secours : Bon d'habitation nationale

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Le sol des voies de circulation et de garage, autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration.

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières :

L'installation devra assurer aux effluents liquides un autoclavage à 133°C pendant 20 mn sous pression de 3 bars sans interruption et être équipée d'un dispositif de filtration permettant de retenir les particules d'une taille supérieure à 10 micromètres ou de tout autre dispositif jugé équivalent par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents et mode de traitement

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux industrielles de l'unité d'incinération,
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières,
- les autres eaux (par exemple eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes ...).

Les différents effluents sont traités sur place et de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le réseau pluvial desservant l'installation,
- les eaux industrielles de l'unité d'incinération sont dirigées vers les silos de stockage des boues puis incinérées,
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 ;
- les autres eaux doivent être épurées lorsqu'un traitement des effluents est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet définies à l'article 4.3.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux seront déversées après pré-traitement, traitement biologique par boues activées avec aération prolongée complété par un traitement spécifique du phosphore. Les boues sont en partie recyclées dans les bassins.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet E1, E2 et E3 qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet E1 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	E1
Coordonnées Lambert	X = 672922.10 Y = 140423.40 Z = 247.40
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux vannes
Débit maximal journalier	960 m ³ /j
Débit maximum horaire	40 m ³ /h
Débit mensuel moyen	648 m ³ /j
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	biologique
Milieu naturel récepteur	La Sioule
Autres dispositions	Stérilisation ou procédé équivalent

Points de rejet E2 et E3 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	E2	E3
Coordonnées Lambert	X = 672915.87 Y = 140333.33 Z = 248.41	X = 672835.61 Y = 140195.90 Z = 251.39
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	milieu naturel	milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures
Autres dispositions	Bassin de confinement et de régulation	Bassin de confinement et de régulation
Milieu naturel récepteur	La Sioule	La Sioule

Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Pour les eaux réceptrices, les effets du rejet respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C
- ne pas induire une température de 21,5 °C
- maintenir un pH compris entre 6 et 9.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : E1

Débit maximal instantané	Débit moyen (par temps sec) qui ne peut être dépassé pendant aucune période		
	2 heures consécutives	24 heures consécutives	Débit mensuel moyen
12 l/s	80 m ³	960 m ³	648 m ³ /jour

Les flux spécifiques en DBO5, DCO et MEST ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé		
		Par tonne de matière première	Par jour	Sur 7 jours consécutifs
DBO5	30 mg/l	150 g	28,8 kg	136 kg
DCO	125 mg/l	600 g	120 kg	567 kg
MEST	30 mg/l	100 g	28,8 kg	136 kg

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Concentration moyenne maximale sur un prélèvement de 24 h	Flux journalier maximal autorisé	Flux maximal autorisé sur 7 jours consécutifs
Azote Kjeldal	10 mg/l	20 mg/l	9,6 kg	45 kg
Azote global	50 mg/l	100 mg/l	48 kg	227 kg
Phosphore total	2 mg/l du 1 ^{er} /07 au 31/10	4 mg/l	1,92 kg	9,1 kg
	5 mg/l le reste de l'année	10 mg/l	4,8 kg	22,7 kg

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : E2 et E3

Paramètre	Valeur limite
DCO	300 mg/l
MEST	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Chapitre 4.4 – Plan d'utilisation rationnelle de la ressource en eau en période de pénurie

L'exploitant établit un plan d'utilisation rationnelle des ressources en eau en cas de pénurie.

Ce plan définit, pour chacun des quatre niveaux d'alerte pré-établis pour le bassin versant de la Sioule, les actions exceptionnelles de sensibilisation et d'information du personnel, de surveillance des dispositifs de prélèvements et des rejets, et toutes autres actions particulières, restrictions ou interdictions d'usage, permettant de gérer cette situation de pénurie en améliorant si possible mais surtout sans le dégrader, l'exercice des usages prioritaires de la ressource en eau sur ce bassin versant.

Ce plan et ces mises à jour seront communiqués aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements liés à la lutte contre l'incendie ou à l'abattage de nuages toxiques représentent un usage prioritaire de la ressource en eau et n'ont pas à être intégrés à ce plan d'utilisation rationnelle des ressources en eau en cas de pénurie.

L'exploitant met en œuvre ce plan sans délai en fonction des niveaux d'alerte (seuil de vigilance, seuil d'alerte, seuil de crise et seuil de crise renforcée) transmis par les services de la préfecture.

Après chaque mise en œuvre, l'exploitant enrichit son plan par le retour d'expérience.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'élimination de déchets industriels spéciaux (DIS : *) visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant fournira annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, ainsi que les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les cendres sont collectées directement en bigs-bags.

Les boues et les déchets issus de l'installation de traitement des eaux usées sont transportés dans des convoyeurs étanches et stockés dans les silos à boues puis sont détruits dans l'unité d'incinération du site.

En dehors des périodes d'exploitation de l'unité d'incinération, ils sont traités par déshydratation avec les matières de catégorie 1 et incinérées avec les farines de catégorie 1.

Les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation sont les suivantes :

Article 5.1.3.1 Atelier de transformation

Désignation du déchet	Niveaux de gestion : inférieur ou égal au niveau	Mode d'élimination I: interne / E : externe
Boues de traitement des effluents	2	I incinération avec La filière C1
Bois du biofiltre	2	E
Huiles hydrauliques usagées	3	E
Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	3	E
Déchets d'emballage en bois	1	E
Ferrailles	1	E
Déchets d'emballage en mélange	2	E
DIB	1	E

Article 5.1.3.2 Atelier d'incinération

Désignation du déchet	Niveaux de gestion : Inférieur ou égal au niveau	Mode d'élimination I: interne / E : externe
Mâchefers sous foyer et chaudière	3	E
Cendres sous électrofiltre	3	E
Cendres volantes sous filtre à manche	3	E

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la mise en service de l'installation d'incinération, un certificat d'acceptation des déchets dangereux par les installations extérieures.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Article 5.1.7.1 Atelier de transformation

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle de déchets générés	Quantité maximale de déchets en attente d'élimination	Durée maximale du stockage en attente d'élimination
Boues de traitement des effluents	5 255 t	2320 kg 900 kg	2 jours ouvrables 2 jours ouvrables
Bois du biofiltre	1 500 m3	1 500 m3	1 an
Huiles hydrauliques usagées*	1,1 t	5 fûts étanches et un conteneur	6 mois
Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures *	6,7 t d'eaux hydrocarbonées	1 cuve de 4,5 m3 enterrée	1 an
Déchets d'emballage en bois	100 palettes	50 palettes	6 mois
Ferrailles	40 à 60 t	2 t (1 conteneur)	2 semaines
Déchets d'emballage en mélange	150 m3	1 conteneur	1 semaine
DIB	130 à 200 t	2 t (1 conteneur)	1 semaine

Article 5.1.7.2 Atelier d'incinération

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle de déchets générés	Quantité maximale de déchets en attente d'élimination	Durée maximale du stockage en attente d'élimination
Mâchefers sous foyer et chaudière	7 280 t	1 silo de 150 m3 ou 16 bigs bags	1 mois
Cendres sous électrofiltre	9 720 t	2 silos de 150 m3 ou 16 bigs bags	1 mois
Cendres volantes sous filtre à manche*	3 360 t	32 bigs bags	1 mois

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

L'exploitant définit trois zones sur le site : zone C1/C2 ; zone C3 et dépôt de peaux. Ces zones doivent être séparées physiquement, sans possibilité de moyens de communication, hormis une barrière de sécurité pour l'intervention éventuelle de secours, toujours maintenue fermée.

Pour chaque zone, un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors de heures de réception. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)
Installation de traitement de sous-produits d'origine animale
(ou intitulé exact des sous-produits traités)
Soumise à autorisation au titre de l'article L.512-2
Du code de l'environnement
Autorisation préfectorale n° ... du *(date)*
(raison sociale) et (adresse de l'exploitant)

ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Une étude foudre sera réalisée sur l'ensemble de l'usine et particulièrement sur les cuves de stockage des graisses **au plus tard six mois** après notification du présent arrêté et les recommandations formulées seront mises en œuvre dans les six mois suivants.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer

en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger
- une formation du personnel au secourisme de façon à disposer d'au moins un secouriste du travail par équipe.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission,, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention de 50% du volume est obtenue en respectant les dispositions suivantes pour le stockage des matières premières :

- filière des matières de catégorie 3 (C3) :
 - une cuvette de rétention de 220 m³ (210 m² x 1,05 m de hauteur)
 - le complément de volume est assuré par une liaison de la cuvette avec l'atelier de traitement des produits C3. Ce complément de volume de 200 m³ doit être disponible à tout moment dans les trémies de réception des matières premières C3.
- filière des matières de catégories 1 et 2 (C1 et C2) :
 - une cuvette de rétention de 130 m³
 - le complément de volume de 70 m³ est assuré par la zone de ruissellement entre le bâtiment C1 et le stockage de farine C1. Ce volume doit être disponible à tout moment et pouvoir être transféré par pompe automatique directement dans le bassin de 80 m³ avant l'aéroflottation.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le transport de tous les sous-produits animaux doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés. L'étanchéité doit être vérifiée régulièrement par des tests appropriés.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci ainsi que de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) placé à moins de 100 m des risques à défendre par les chemins praticables ;
- des robinets d'incendie de diamètre normalisé 25 mm, conformément aux normes françaises S 61.201 ;
- un système de détection incendie.

Ceux-ci seront complétés, dès la mise en service de l'incinérateur par les moyens suivants :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ et avec réalimentation garantie pour l'alimentation d'un poteau incendie pendant une période de 2 heures en toutes circonstances ;
- un réseau d'incendie armé de capacité 70 m³/h ;
- d'un système de surveillance automatique des températures dans le bâtiment de transit des farines.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement avant rejet vers le milieu naturel. Ces bassins sont étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1080 m³ pour le bassin n°1 (atelier cuisson) et 400 m³ pour le bassin n°2 (bâtiment de stockage des peaux). La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité des bassins tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Chapitre 8.2 – Stockage des sous-produits d'origine animale

Article 8.2.1 – Capacité de stockage des sous-produits

Les graisses animales issues du traitement des sous-produits de catégorie 1 et 2, utilisées comme combustibles pour les installations de combustion, sont stockées dans 4 cuves de 100 m³ chacune.

Les graisses animales issues du traitement des sous-produits de catégorie 3 sont stockées dans 3 cuves de 60m³ et 3 cuves de 100 m³.

Les suifs sont stockés dans 2 cuves de 80 m³ et 2 cuves de 100 m³.

La capacité minimale de stockage des farines est de :

- 3 silos de 300 m³ chacun pour les farines de catégories 3 produites dans l'unité C3 ;
- un hangar d'une contenance au moins égale à une capacité de 5 jours de production pour les farines de catégorie 1 et 2.

Article 8.2.2 - Règles générales de stockage des farines

Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Pour le stockage au sol, les précautions suivantes sont respectées :

- ne pas stocker en tas des farines dont la température est supérieure à 30 °C,
- les engins de manutention doivent être protégés contre l'incendie,
- les locaux de stockage doivent pouvoir être cadenassés afin d'exclure tout acte de malveillance,
- tout risque d'écoulement de jus doit être maîtrisé,
- lors de stockage prolongé, un relevé thermique régulier de la température des farines doit être réalisé.
- Le bâtiment de transit de farines doit disposer d'un système de suivi des températures avec report en salle de commande.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (inf à 15%). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 20 % de l'aire totale du stockage soit 420 m² pour 2100 m² de stockage ; la hauteur de farines sur cette aire ne dépasse pas 40 cm.

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envois de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Chapitre 8.3 – Installations de combustion (rubrique 2910)

Article 8.3.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.3 - Entretien –maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;

- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Chapitre 8.4 – Installations d'incinération (rubrique 167 C)

Article 8.4.1 - Conception et aménagement général des installations

La capacité nominale du four d'incinération est de :

- farines animales 10 t/h ;
- boues (à 15% de matière sèche) 3,33 t/h ;
- eaux usées 1 t/h.

Le pouvoir calorifique de référence des déchets incinérés est fixé à 12,3 milliers de joules par kilogramme (12,3 kJ/kg). La puissance thermique nominale de l'installation est fixée à 49,2 MW.

La capacité annuelle de l'installation d'incinération est de :

- farine 80 000 t/an ;
- boues (à 15% de matière sèche) 26 640 t/an ;
- eaux usées 8 000 t/an.

L'exploitant est autorisé à entreposer sur site les quantités de déchets à incinérer suivantes :

- farines animales 6 500 t ;
- boues (à 15% de matière sèche) 2 x 150 m³.

Le bicarbonate de soude et le charbon actif sont stockés dans des silos.

Article 8.4.2 - Conditions d'admission des farines et boues incinérés

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

- le territoire national pour les farines animales issues d'installations de traitement des sous-produits d'origine animale ;
- le territoire national pour les boues issues d'industries agro-alimentaires ;
- l'unité de traitement des sous-produits d'origine animale du site pour les buées et les incondensables
- l'unité d'incinération du site pour les eaux usées.

De plus, les boues admises à l'incinération devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté modifié du 2 février 1998 pour les boues valorisables en agriculture.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de farines et de boues avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation d'incinération. Les farines et boues arrivant sur le site et destinées à être incinérées feront l'objet d'une pesée à l'entrée du site. Un équipement de détection de la radioactivité des déchets admis est mis en place sauf si l'exploitant justifie que les déchets admis sont de nature constante et proviennent d'un nombre restreint de producteurs, dont il communiquera la liste à l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'équipement pourra être remplacé par la mise en place d'un programme de suivi de la qualité.

Si l'exploitant envisage une modification entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8.4.3 - Conditions d'exploitation

Article 8.4.3-1 Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

e) Conditions alternatives

Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b .

Article 8.4.3-2 Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.4.3-1 d), la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 8.4.4 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/ m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/ m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.4.3-2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet A1 : Biofiltre

Paramètre	Mesure	Fréquence des mesures d'autosurveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	Donné par les caractéristiques du ventilateur		2 fois/an (mesures sur ½ heure au minimum) Après 2 analyses consécutives inférieures à 5 000 UO/m ³ , mesure du débit d'odeurs 1 fois/2ans
Débit d'odeurs	Sur 2 prélèvements instantanés à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10 m	1 fois/mois	
Hydrogène sulfuré			
Ammoniac			

Rejet A2: Chaudière 21,7 MW (30 t/h)

Paramètres	Fréquence des mesures d'autosurveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	Mesure en continu	1 fois/an
Poussières totales	Evaluation en permanence par opacimétrie par exemple	1 fois/an
Oxygène (O ₂)	Mesure en continu	1 fois/an
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu	1 fois/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Mesure trimestrielle et estimation mensuelle	1 fois/an
Monoxyde (NO) d'azote et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Mesure en continu	1 fois/an
HAP	-	Mesure dans les six mois suivant la notification de l'arrêt et à chaque changement de combustible
COV	-	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	-	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	-	

Plomb (Pb) et ses composés	-	1 fois/an dès la mise en service de l'incinérateur
Total des autres métaux lourds	-	
Dioxines et furannes	-	

L'estimation mensuelle des rejets d'oxydes de soufre est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Au point de rejet A2, les mesures des valeurs limites d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés sont réalisées sur une période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum.

Rejet A3: Chaudière 15,4 MW (22 t/h)

Paramètres	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	1 fois/an
Poussières totales	1 fois/an
Oxygène (O ₂)	1 fois/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 fois/an
Monoxyde (NO) d'azote et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	1 fois/an
Dioxines et furannes	1 fois/an dès la mise en service de l'incinérateur

Rejet A4 : Incinérateur

Paramètre	Fréquence des mesures d'autosurveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives
Débit	Mesure en continu	Tous les 3 mois la première année d'exploitation puis 2 fois/an
Poussières totales		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCl)		
Fluorure d'hydrogène (HF)		
Dioxyde de soufre (SO ₂)		
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	-	Mesure à l'émission
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	tous les 3 mois la première année

Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Ln + Ni + V)	-	d'exploitation
Dioxines et furanes	-	puis 2 fois/an

L'exploitant doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion de l'incinérateur :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 9.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans les rapports prévus au chapitre 9.4 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

Point de rejet E1 :

Paramètre	Mesures d'autosurveillance		Mesures comparatives	
	Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	continue		sur 24 h	1 fois tous les 2 mois
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour	Sur un prélèvement instantané	
température				
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	1 fois par jour	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	
MEST				
DBO5	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	1 fois par semaine avec rotation du jour		
Azote Kjeldal				
Azote global				
Phosphore total				

Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4 – auto-surveillance des déchets doivent en être conservés cinq ans.

Les résultats des mesures des niveaux sonores réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir en 2012 à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 9.4.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Le site de SARIA INDUSTRIES SUD-EST à Bayet étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté.

Article 9.4.4 –Information du public

Une commission locale d'information et de surveillance de l'installation est instituée. Elle est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de l'industriel, de représentants des collectivités, des associations de riverains. Cette commission n'a pas de pouvoir de contrôle, qui incombe à l'inspecteur des installations classées.

Conformément au décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de BAYET, BARBERIER, BROUT-VERNET, CHAREIL, CINTRAT, ETROUSSAT, LORIGES, MONTORD, PARAY sous BRIAILLES, SAINT DIDIER la FORET et SAINT POURCAIN sur SIOULE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Ampliation du présent arrêté est notifié à la **SAS SARIA INDUSTRIES SUD-EST – les Bouillots – 03500 Bayet** qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, monsieur le Maire de Bayet, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 OCT. 2005

Pour copie conforme
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau,

S. SEMELHON

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Marc PÉDIER

